**Contrat d’édition**

**œuvre de littérature générale**

Entre les soussignés

Madame/Mademoiselle/Monsieur............................................................

Domicilié(e) à ................................................................................

ci-dessous dénommé(e) « **l’Auteur/l’Autrice** » d’une part,

Et

Madame/Mademoiselle/Monsieur/la SA/ la SPRL/la SC/l’ASBL

domicilié(e) à/dont le siège social est établi à .......................................

immatriculé(e) au registre de commerce de ...........................................

sous le numéro .............................................................................................

représenté par ..............................................................................................

ci-dessous dénommé(e) « **l’Editeur** »d’autre part,

Conjointement dénommés ci-dessous **« les parties** »

**Il est exposé ce qui suit :**

L’Auteur/l’Autrice souhaite assurer la diffusion du manuscrit littéraire/de l’œuvre graphique dont le titre provisoire/définitif est ………………….........................................., ci-après dénommé « l’œuvre », en confiant l’édition et l’exploitation de celle-ci à l’Editeur dans les limites du présent contrat.

Toute autre prérogative d’ordre patrimonial de droit d’auteur non explicitement concédée dans les conditions et formes prévues par le présent contrat est réputée demeurer la propriété de l’Auteur/l’Autrice.

**Il est convenu ce qui suit :**

# **Article 1. Objet**

L’Auteur/l’Autrice, pour lui/elle et ses ayants droit, cède à titre exclusif à l’éditeur, qui accepte, aux clauses et conditions du présent contrat*,* les droits patrimoniaux sur l'œuvre, tels que définis à l’article III du présent contrat.

De son côté, l’Editeur s’engage à assurer à ses frais la publication de cette œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d’être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes formes contractuellement prévues ci-dessous.

Le présent contrat de cession de droits ne constitue ni un contrat de commande ni un contrat d’emploi, l’Auteur disposant d’une liberté totale de création.

 **Article 2. Etendue territoriale et durée de la cession**

***1. – Durée de la cession***

1. La cession des droits d’édition sous format papier, des droits secondaires et dérivés est consentie pour une durée de ........... années à dater de la signature du présent contrat.

2. La cession des droits d’édition numérique est consentie pour une durée de ….. années à dater de la signature du présent contrat.

3. Le renouvellement tacite est exclu. A l’issue de ces périodes de cession, les parties négocieront de bonne foi un éventuel renouvellement de la cession. Cette négociation portera notamment sur la rémunération de l’Auteur/l’Autrice, qui pourra être réévaluée sur base d’éléments comparatifs en leur possession et de critères objectifs, étant entendu que la nouvelle rémunération de l’Auteur/l’Autrice ne pourra en aucun cas lui être moins avantageuse que celle convenue aux présentes.

A défaut d’accord sur les modalités de renouvellement, l’Auteur/l’Autrice récupère les droits, aux présentes, sans formalité complémentaire.

***2. - Étendue territoriale de la cession***

1. La cession des droits d’édition sur support papier, des droits secondaires et dérivés prendra effet en tous lieux, à l’exclusion des pays et territoires mentionnés ci-dessous :

...............................................................................................................................................

2. La cession des droits d’exploitation numérique prendra effet en tous lieux, à l’exclusion des pays et territoires mentionnés ci-dessous :

...............................................................................................................................................

**Article 3. Étendue de la cession [3]**

Les droits primaires, secondaires, d'adaptation graphique, dérivés et d’édition numérique, cédés à l’Editeur sont :

***1. - Droit primaire de reproduction de l'édition principale***

Le droit exclusif d’imprimer, de reproduire et de vendre l’œuvre sous forme d'édition courante, en autant d’éditions qu’il juge nécessaires à tirage limité ou non, sous toute forme de présentation.

***2. - Droit de traduction***

Le droit de traduire dans les langues suivantes : ................................................... tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

Le droit de traduction est concédé à la condition expresse que la traduction en langue ………………. sera effectuée par : ……….

 A défaut de rencontrer cette condition l’autorisation de traduire est résolue de plein droit sans mise en demeure préalable.

***3. - Droits secondaires de reproduction***

Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique autre que l'édition principale et notamment sous forme d'éditions de luxe, illustrée, club, poche, par courtage ou par correspondance.

Le droit de reproduire tout ou partie de l’œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré- ou post-publication).

***4. - Droits d'adaptation graphique et de reproduction des adaptations***

Le droit d’adapter tout ou partie de l’œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, sous réserve de l'approbation préalable du dessinateur par l'Auteur/l’Autrice, pré- ou post -publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

***5. - Droit de représentation et de reproduction sonore***

Droit de communication de tout ou partie de l’œuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de récitation publique dans les salles de spectacle, par transmission radiophonique, télévisuelle et numérique et par tout mode d’enregistrement sonore.

Le droit d’enregistrer l’œuvre sous forme de livre audio et d’exploiter cet enregistrement par tous modes de transmission dont la transmission numérique et/ou radiophonique.

***6. - Droit de marchandisage***

Le droit de reproduire des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l’œuvre.

***7. – Droits d’édition numérique***

Les droits suivants :

- Le droit de convertir et compresser l’œuvre en tout format numérique au choix de l’Éditeur (xhtml, pdf, rtf, xml, ePub, etc.) ;

- Le droit de stocker et reproduire l’œuvre sous format numérique sur tous supports (serveurs, etc.) ;

- Le droit de publier numériquement l’œuvre sur tout site Internet au choix de l’Éditeur ;

- Le droit de vendre l’œuvre sous format numérique, à tirage illimité, par Internet, intranet ou tout autre moyen d’accès informatique permettant la reproduction de l’œuvre par téléchargement sur terminaux informatiques tels qu’ordinateurs, smartphones, agendas informatiques, iPod, tablettes, liseuses, etc. ;

- Le droit de louer l’œuvre sous format numérique par Internet, intranet ou tout autre moyen d’accès informatique permettant la reproduction de l’œuvre par téléchargement temporaire sur terminaux informatiques tels qu’ordinateurs, smartphones, agendas informatiques, iPad, tablettes, liseuses, etc. ;

- Le droit de reproduire de courts extraits de l’œuvre sur format numérique sur tout site Internet au choix de l’Éditeur, afin de promouvoir les exploitations de l’œuvre.

***8. – Droits réservés***

Tous les autres droits sur l’œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus demeurent la propriété de l’Auteur/l’Autrice.

Si l’Auteur/l’Autrice souhaite concéder lesdits droits, ou certains d’entre eux, à l’Editeur (ou à un tiers), cette cession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct.

Il en est ainsi du droit d'exploitation audiovisuelle, qui aux termes de l’article XI.184 du Code de droit économique, doit faire l’objet d’un contrat séparé

L’Éditeur n’est pas autorisé à copier, utiliser ou reproduire l'Œuvre, en tout ou partie, directement ou par voie de cession à un tiers, à des fins d'entraînement de technologies d'intelligence artificielle générative, sans l’accord préalable et exprès de l’Auteur/l’Autrice.

Toute opération de moissonnage et de fouille de textes et de données visant un contenu numérique - incluant tout ou partie de l’œuvre - y compris par des dispositifs de collecte automatisée de données, constitue des actes de contrefaçon, sauf accord préalable et exprès de l’Auteur/l’Autrice.

En application de l'article XI.190, 20° du Code de droit économique, l’Auteur/l’Autrice s’oppose aux copies, utilisations ou reproductions numériques en tout ou partie de son œuvre, réalisées en vue du moissonnage et de la fouille de textes et de données, à l’exception de celles menées aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes visés à l’article XI.192/2 3 ° du Code précité.

L’Éditeur s’engage à mettre en œuvre cette opposition lui-même ou par l’intermédiaire de ses cocontractants par tous moyens appropriés, dont au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées, et/ou en le mentionnant sur les conditions générales d'utilisation de son site internet.

Notamment, l’Editeur exprimera la volonté d’opposition de l’Auteur/l’Autrice par les termes « TDM- RESERVATION : 1 ».

L’Editeur s’engage à faire une mise à jour des moyens employés dès lors que les technologies seront devenues obsolètes.

L’Editeur s’engage à ne pas faire traduire l’œuvre de l’Auteur/l’Autrice par des procédés d’intelligence artificielle. Il s’engage également à obtenir l’accord préalable et écrit de l’Auteur/l’Autrice pour toute initiative consistant à rajouter des éléments issus de l’intelligence artificielle pour la publication de l’œuvre, tels que notamment, sans que cette liste soit limitative : illustration ou texte de couverture, de quatrième de couverture, préface ou postface.

**Article 4. Jouissance des droits**

L’Auteur/l’Autrice garantit la jouissance des droits dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages locaux de chaque pays.

Dans cette mesure, il garantit que l’œuvre est originale et (inédite) ou (libre de droit) **[4].** Il assure qu’elle ne porte pas atteinte aux droits d’aucun tiers et que, le cas échéant, il a obtenu, le cas échéant aux frais de l’Editeur, de la part desdits tiers toutes les autorisations nécessaires, tant pour le texte que pour les documents destinés à l’illustrer.Cette garantie ne s’étend pas aux textes et aux documents que lui auraient remis l’éditeur ou pour lequel celui-ci aura obtenu les autorisations nécessaires auprès des tiers pour les besoins de l’écriture et de l'exploitation de l’œuvre.

**Article 5. Remise du texte/des illustrations et corrections**

***1. - Remise du texte et corrections***

L’Auteur/l’Autrice a remis à l’Editeur en date du .......... un exemplaire du texte définitif et complet de l'œuvre, accompagné s’il y a lieu des documents d’illustration.

L’Editeur a accepté le manuscrit.

Le texte remis devra être soigneusement revu et mis au point pour l’impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

L’Auteur/l’Autrice déclare conserver un double de son texte et de ses annexes éventuelles, sauf les documents originaux remis à l’éditeur pour les besoins de l’édition dont la liste figure à l'annexe I du présent contrat.

Le manuscrit/les planches originales/les documents originaux fournis par l’Auteur/l’Autrice demeure(nt) la propriété de l’Auteur/l’Autrice et lui sera/seront restitué(es) dans un délai raisonnable après la parution de l’ouvrage, tandis que les clichés et les fichiers numériques réalisés aux frais de l’Editeur resteront la propriété de celui-ci, sous réserve de ce qui est précisé plus bas.

Lors de la remise de planches originales de bd ou d’illustrations, l’Editeur s’engage à remettre à l’Auteur/l’Autrice un accusé de réception. En cas de perte ou destruction des originaux, l’Editeur sera tenu d’indemniser l’Auteur/l’Autrice à hauteur de …. € (.......... Euros) par planche/illustration perdue/détériorée. L’Editeur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de pareils dommages.

***2. - Corrections :***

L’Editeur s’engage à envoyer les épreuves de l’œuvre à l’Auteur/l’Autrice qui devra, de son côté, les lire, les corriger et les retourner, la dernière épreuve étant revêtue de son “bon à tirer” dans un délai maximum de ................ semaines.

Pour ce qui concerne l’édition numérique, l’Éditeur s’engage à envoyer les épreuves de l’œuvre à l’Auteur/l’Autrice qui devra, de son côté, les lire, les corriger et les retourner, la dernière épreuve étant revêtue de son “bon à diffuser numérique” (BADN) dans un délai maximum de deux semaines.

Si l’œuvre est présentée en fichier image (fichier fermé), la validation du BADN portera sur les images elles-mêmes. Si l’œuvre est présentée sur un fichier ouvert, la validation du BADN portera sur toute la structure informationnelle (le contenant, les instructions de lecture, l’indexage, les enrichissements de métadonnées ou toutes autres informations pertinentes du même ordre).

L’Éditeur fait valider le fichier numérique définitif par l’Auteur/l’Autrice, avant diffusion, par le BADN. Toute modification de présentation ultérieure nécessite l’obtention d’un nouveau BADN.

Aucun texte de campagnes publicitaires, texte promotionnel relatif à l’œuvre, etc. ne pourra être intégré à l’œuvre numérique sans l’accord exprès de l’Auteur/l’Autrice. De même, aucun enrichissement, sélection, indexation de l’œuvre numérique ou introduction dans l’œuvre numérique de liens hypertextes ou tout autre forme de consultation interactive ne pourra être effectué par l’Editeur sans l’accord exprès préalable de l’Auteur/l’Autrice.

Au cas où l’Auteur/l’Autrice n’aurait pas fait parvenir à l’éditeur son ”bon à tirer” ou son « BADN » (en cas d’édition numérique) dans le délai ci-dessus fixé, après réception par lui de la dernière épreuve, l’Editeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage, si l’Auteur/l’Autrice ne réagit pas dans les quinze jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui adressée par l'Editeur. Les frais occasionnés par cette correction étant à la charge de l’Auteur/l’Autrice, sauf cas de force majeure, et sans que cette somme n'excède ................... Euros (……. €).

Si l’ensemble des frais de correction d’Auteur (c’est-à-dire autres que les corrections typographiques) dépassent ....... % des frais de composition, le surplus des frais de corrections sera à la charge de l’Auteur/l’Autrice.

***3. - Mise à jour***

Avec l'accord préalable de l'Editeur et dans la mesure de ses disponibilités, l’Auteur/l’Autrice effectuera les mises à jour éventuelles de l'œuvre, moyennant le cas échéant le paiement d’une rémunération complémentaire à convenir de bonne foi entre les parties.

**Article 6. Délai de publication et d’exploitation**

***1. - Droit primaire de reproduction***

L’Editeur dispose d’un délai de 6 mois à compter de la remise par l’Auteur/l’Autrice du texte/des illustrations définitif/ives et complet/es pour procéder à la publication, la diffusion et la vente de la première édition de l’œuvre.

Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l’Editeur ne procédait pas à la publication de l’édition courante de l’œuvre dans un délai de trois mois de la date d'envoi d'une mise en demeure qui lui serait faite par l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l’Auteur/l’Autrice et l’Éditeur ont conclu un contrat de cession des droits d’adaptation audiovisuelle de l’œuvre, ce contrat sera concomitamment résilié de plein droit sans autre formalité.

Dans ces cas, toutes les sommes perçues par l’Auteur/l’Autrice à titre d’avance sur ses droits d’auteur lui resteront acquises.

L’Editeur versera en outre à l’Auteur/l’Autrice, à titre de dédit forfaitaire une somme de .............. Euros (… €), étant précisé que toute somme versée viendra en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

L’Auteur/l’Autrice récupèrera l’intégralité des droits cédés, en vertu du présent contrat (c’est-à-dire les droits d’édition primaire, secondaires, dérivés, droits d’adaptation graphique et droits numériques) ainsi que les droits éventuellement cédés en vertu du contrat de cession des droits d’adaptation audiovisuelle.

## **2. - Droits secondaires, dérivés et d'adaptation graphique**

L’Editeur dispose d’un délai de ............... mois à compter de la remise par l’Auteur/l’Autrice du texte définitif et complet pour procéder à l’exploitation des droits secondaires, dérivés et d'adaptation graphique énoncés à l'article III du présent contrat.

Passé ce délai, la cession des droits qui n’auraient pas été exploités sera résiliée de plein droit si l’Editeur ne procédait pas à l’exploitation desdits droits dans un délai de six mois de la date d'envoi de la mise en demeure qui lui serait faite par l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception.

***3. - Droits d’édition numérique***

L’Éditeur dispose d’un délai de 12 mois, à compter de la remise par l’Auteur/l’Autrice du fichier informatique définitif et complet pour procéder à la publication numérique de l’œuvre.

Passé ce délai, la cession des droits d’édition numérique sera résiliée de plein droit si l’Éditeur ne procédait pas à la publication de l’édition numérique dans un délai de trois mois de la date d'envoi d'une mise en demeure qui lui serait faite par l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception.

***Option*** : Dans ce cas, l’Éditeur versera à l’Auteur, à titre de dédit forfaitaire, une somme de ...................... Euros (…. €), étant précisé que toute somme préalablement versée en contrepartie de l’exploitation numérique viendra en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

**Article 7. Présentation, tirage, mise en vente et prix de l’ouvrage**

***1. - Présentation***

L’Editeur se réserve expressément le droit de déterminer pour toutes éditions : le format, le papier des volumes et leur présentation qui ne portera pas atteinte au droit moral de l’Auteur/l’Autrice. Il demandera cependant l'avis préalable de l'Auteur/l’Autrice.

En cas d’édition d’œuvre de bande dessinée, la police utilisée pour les vignettes des ouvrages sera laissée à la seule discrétion de l’Auteur, dans les autres cas, elle sera décidée de commun accord entre l’Auteur/l’Autrice et l’Editeur.

Le titre de l’ouvrage, le verso de couverture, le quatrième de couverture, les rabats et prière d’insérer ainsi que les canaux de distribution devront être soumis à l’Auteur/l’Autrice.

L’Auteur/l’Autrice s’engage à remettre à l’Editeur une notice biographique ainsi qu'un projet de texte pour la quatrième de couverture du volume. L’Auteur/l’Autrice et l'Editeur pourront de commun accord apporter à ce dernier texte les modifications qu’ils estimeront utiles dans l’intérêt commun des parties.

De même le titre de l’œuvre devra être déterminé de commun accord entre les parties.

L’Editeur s’engage à n’apporter à l’œuvre aucune modification sans l’autorisation écrite et préalable de l’Auteur/l’Autrice.

L’Editeur s’engage en outre à faire figurer notamment en page de couverture de chaque exemplaire, quelle que soit la forme d’exploitation concédée, le nom de l’Auteur/l’Autrice ou le pseudonyme suivant :

...........................................................................................

Outre la mention du nom de l’Auteur/l’Autrice sur la page de couverture, l’Editeur fera figurer la mention copyright suivante : © nom de l’Auteur/l’Autrice / nom de l’Editeur (20XX : année de publication) sur le deuxième ou troisième de couverture ou à l’intérieur du livre.

***2. - Tirage***

Le volume des exemplaires imprimés par tirages sera fixé par l’Editeur mais devra être au minimum de ....... exemplaires pour le premier tirage.

L’Editeur informera l’Auteur/l’Autrice dans le délai maximum d’un mois, de chaque tirage auquel il aura procédé. Il justifiera de chaque réimpression ou réédition par l’envoi dans le même délai de ............ exemplaires à l’Auteur/l’Autrice. Ces exemplaires sont gratuits.

***3. - Mise en vente***

Sans préjudice de l'article V du présent contrat, les dates de mises en vente seront choisies par l’Editeur en tenant compte de l’intérêt commun des parties ; l’Editeur devra en informer l’Auteur/l’Autrice.

***4. - Prix de vente***

Les prix de vente des volumes sous format papier et sous format numérique seront déterminés par l'éditeur, moyennant information préalable de l’Auteur/l’Autrice et pourront être modifiés en fonction de la conjoncture économique ; l’Editeur devra alors préalablement et par écrit informer l’Auteur/l’Autrice de tout changement de prix, au plus tard le jour où les exemplaires sont vendus.

**Article 8. Exploitation et promotion de l’œuvre**

***1. - Exploitation de l’œuvre sur support papier***

L’Editeur s’engage à assurer à l’œuvre une exploitation et une diffusion commerciale permanente et suivie.

Ainsi, l’Editeur mettra l’œuvre à la disposition du public de manière aisée et de façon régulière, selon les usages de la profession et garantit donc qu’il aura toujours des exemplaires en vente, sans attendre que l’édition soit épuisée pour procéder à sa réimpression - et ce, de façon régulière - aussi longtemps que l’œuvre est susceptible de plaire au public ; il assurera notamment toutes les demandes de livraison dans un délai raisonnable.

L’Editeur est tenu d’assurer une diffusion active de l’œuvre pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra :

- Présenter l’ouvrage sur ses catalogues papier et numérique ;

- Présenter de manière complète l’ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;

- Rendre disponible l’ouvrage dans une qualité respectueuse de l’œuvre et conforme aux règles de l’art quel que soit le circuit de diffusion ;

- Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l’ouvrage.

***2. - Exploitation des droits secondaires et dérivés***

 L’Editeur s’emploiera à exploiter au mieux tous les droits que lui a cédés l’Auteur/l’Autrice, en les exploitant lui-même ou en les cédant à des tiers par voie de cession et/ou de cession. Il est expressément convenu que ces cessions de droits à des tiers devront se faire aux conditions normales du marché.

Sauf accord spécifique entre l’Auteur/l’Autrice et l’Editeur, les cessions à des tiers ne pourront se faire qu’à titre onéreux et pour autant que l’Editeur se porte garant vis-à-vis de l’Auteur/l’Autrice du respect par ces tiers des obligations prévues dans le présent contrat. L’Editeur veillera par ailleurs au respect par les tiers des contrats qu’il aura conclus avec eux (respect des conditions/délais de publication/exploitation, de promotion de l’œuvre, respect de délais de paiement, exactitude des relevés de compte, etc.) et s’en porte garant vis-à-vis de l’Auteur. L’Editeur est tenu d’informer L’Auteur/l’Autrice de chacune des cessions effectuées par lui et ce dès la signature du contrat de cession dont il doit transmettre copie à l’Auteur/l’Autrice au plus tard dans le mois suivant leur signature.

***3. - Exploitation de l’œuvre numérique***

L’Éditeur s’engage à assurer à l’œuvre une exploitation et une diffusion commerciale numérique permanente et suivie.

Ainsi, l’Éditeur garantit que le public aura toujours accès à l’œuvre dans son intégralité en format numérique usuel du marché (en tenant compte de leur évolution), présentée au catalogue numérique de l’Éditeur et dans les librairies en ligne. L’Éditeur garantit qu’il mettra tout en œuvre pour favoriser un accès rapide et facile à l’œuvre par un bon référencement auprès des principaux moteurs de recherches ("metatags").

A compter de la date de publication, l’Editeur est tenu :

- d’exploiter l’œuvre dans sa totalité sous forme numérique ;

- de la présenter à son catalogue numérique ;

- de la présenter dans le catalogue numérique du distributeur ;

- de veiller au bon référencement de l’œuvre. L’Editeur s’engage à ce que l’œuvre soit référencée de manière visible dans les recommandations des plateformes de lecture en ligne ;

- de la rendre accessible dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non-propriétaire ;

- de la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non-propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

La cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l’Auteur/l’Autrice adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Editeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception, aux obligations d’exploitation permanente et suivie qui lui incombent en vertu du présent article 8.3.

Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

***4. - Non-exploitation des droits primaires, secondaires et dérivés***

La cession des droits d'exploitation visés à l’article 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l’Auteur/l’Autrice adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Editeur ne satisfait pas ou ne contraint pas ses co-contractants dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations d’exploitation permanente et suivie qui lui incombent en vertu des articles 8.1. et 8.2.

***5. - Distribution et diffusion***

 L’Éditeur communiquera à l’Auteur/l’Autrice le nom des distributeurs et diffuseurs de l’ouvrage et l’identité des canaux de distribution utilisés et des éventuels changements les concernant. Il sera responsable vis-à-vis de l’Auteur/l’Autrice de la distribution efficace et rapide de l’œuvre, conformément aux usages de la profession.

***6. - Promotion de l’œuvre***

L’Editeur a l’obligation de promouvoir l’œuvre conformément aux usages de la profession.

L’Auteur/l’Autrice et l’Éditeur conviendront de commun accord et au minimum trois mois avant la sortie de l’œuvre, le plan de promotion de l’ouvrage, notamment sur les réseaux sociaux de l’Auteur/l’Autrice, de l’Éditeur ou de tout tiers. A ce titre, le plan de promotion, les services de presse et les textes promotionnels relatifs à l’ouvrage devront être soumis à l’Auteur/l’Autrice.

Cette promotion pourra se faire sur tous types de supports papier et sur tous types du supports et /ou de réseaux sociaux tels que notamment Facebook, Instagram, Tweeter, plateformes numériques comme You Tube, etc.

L’Editeur transmettra à l’Auteur/l’Autrice la liste des destinataires des exemplaires de presse.

L'éditeur assurera une présence de l’ouvrage dans les grandes manifestations littéraires, les foires et festivals. L ‘éditeur assurera la diffusion de l’ouvrage auprès des critiques littéraires et des organisateurs de prix littéraires. Il prendra ou fera prendre en charge les coûts de déplacement et d’hébergement ainsi que les prestations secondaires de l’Auteur/ l’Autrice en conformité avec la charte des prestations de la SCAM.

**Article 9. Rémunération de l’Auteur/l’Autrice**

***1. – Minimum garanti***

En contrepartie de la cession de droits prévue à l’article 3 du présent contrat, l’Auteur/l’Autrice percevra un minimum garanti qui lui restera définitivement acquis. Ce minimum garanti d’un montant total de ............... Euros (…. €) sera versé (éventuellement par tranches) à l’Auteur/l’Autrice à hauteur de ………. Euros (…. €) selon le calendrier suivant : ………….

*Option****:*** à la signature du contrat

Ce minimum garanti est non remboursable par l’Auteur/l’Autrice à l’Editeur et non récupérable par l’Editeur sur les recettes d’exploitation de l’œuvre.

***Option*** *:*

En contrepartie de la cession de droits prévue à l’article 3 du présent contrat, l’Auteur/l’Autrice perçoit une avance/à-valoir qui lui restera définitivement acquis. Cette avance/à-valoir d’un montant de ................ Euros (…. €) sera versé à l’Auteur/l’Autrice à la signature du contrat.

Cette avance/à-valoir sera non remboursable par l’Auteur/l’Autrice à l’éditeur et récupérable par l’Editeur sur les recettes de vente des ouvrages.

Cette avance/à-valoir viendra en déduction des rémunérations proportionnelles dues à l’Auteur/l’Autrice au titre de l'exploitation du droit primaire de reproduction et visées au point 2.a. du présent article.

***2. - Rémunération proportionnelle - Taux***

a) Exploitation du droit primaire de reproduction

Pour l’autorisation de reproduction primaire décrite à l'article 3.1. du présent contrat, l’Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice une rémunération proportionnelle calculée sur le “prix de vente fort public hors taxes”:

- de ........................ % de .............................. à ............................. exemplaires vendus

- de ........................ % de ...............................à ............................. exemplaires vendus

- de ........................ % de ...............................à ............................. exemplaires vendus

- de ........................ % de ...............................à ............................. exemplaires vendus

b) Pour l’autorisation de traduction et de reproduction décrite aux articles 3.2. et 3.3 du présent contrat, l’Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice une rémunération proportionnelle calculée sur le « prix de vente fort public hors taxes » :

- de ........................ % de ................................... à ................................... exemplaires

- de ........................ % de ................................... à ................................... exemplaires

- de ........................ % de ................................... à ................................... exemplaires

- de ........................ % de ................................... à ................................... exemplaires

Par « prix de vente fort public hors taxes », les parties entendent le prix de vente fort public hors taxes pratiqué par l’Editeur dans chaque édition dans laquelle il diffusera l’ouvrage soit directement, soit par l’intermédiaire d’une société appartenant au même groupe de l'éditeur.

c) Pour l'autorisation d'adaptation graphique et le droit de reproduction de celle-ci visées à l'article 3.4.du présent contrat : pour chaque exploitation, l’Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice le(s) pourcentage(s) suivant(s) calculés sur le « prix de vente fort public hors taxes » :

- ....................... %

- ....................... %

- ....................... %

d) Pour l'autorisation de représentation et de reproduction énumérés à l'article 3.5. du présent contrat : pour chaque exploitation, l’Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice le(s) pourcentage(s) suivant(s) calculés sur ………. :

- ....................... %

- ....................... %

- ....................... %

S'il existe une procédure de perception par la SCAM ou son représentant, des redevances de droit d'auteur auprès des entreprises responsables des actes définis à l'article 3.5. du présent contrat, l’Auteur/l’Autrice recevra directement de sa société d’auteur les redevances qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'œuvre.

Dans l'hypothèse où une procédure de perception directe, analogue à celle prévue ci-dessus, n'existerait pas, l’Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice, une redevance de ....... % (.............. pourcent) des sommes brutes reçues de chaque entreprise, responsable des actes définis à l'article 3.5.

Toutefois, pendant l'exécution du présent contrat, si une procédure de perception entre en vigueur entre la SCAM ou son représentant, et l'une de ces entreprises, le nouveau mode de perception directe auprès du diffuseur se substituera alors aux versements de l’Editeur à la SCAM.

Pour la cession de droits décrite à l’article 3.7. du présent contrat, l’Éditeur versera à l’Auteur/l’Autrice une rémunération proportionnelle calculée sur le « prix de vente fort public hors taxes » de la vente ou de la location de l’œuvre (en ce compris les traductions autorisées), lorsque l’Éditeur diffusera l’ouvrage soit directement, soit par l’intermédiaire d’une société appartenant au même groupe de l'Éditeur :

- de ........................ % de .......................à ...................... exemplaires vendus ou loués

- de ........................ % de .......................à ...................... exemplaires vendus ou loués

- de ........................ % de .......................à ...................... exemplaires vendus ou loués

- de ........................ % de ...................... à ...................... exemplaires vendus ou loués

Il est d’ores et déjà convenu que la rémunération ne pourra être inférieure à la rémunération que l’Auteur/l’Autrice percevra en contrepartie de l’exploitation du droit primaire d’édition (cfr. point 9.2.a.ci-dessus).

Lorsque l’exploitation de l’œuvre est assurée par un tiers, l’Auteur/l’Autrice sera rémunéré sur base des recettes brutes hors taxes perçues par l’Éditeur, à hauteur de 50 % de celles-ci.

Toutefois, pendant l'exécution du présent contrat, si une procédure de perception entre en vigueur auprès de la SCAM, ou son représentant, le nouveau mode de perception directe se substituera alors aux versements de l’Éditeur pour l’exploitation visée.

Lorsque l’œuvre est achetée par l’utilisateur par l’intermédiaire d’un abonnement auprès de l’Éditeur, le prix de vente public est déterminé au prorata du prix de l’abonnement par rapport au nombre d’œuvres pouvant être achetées sur l’année grâce à cet abonnement.

En outre, si des revenus publicitaires peuvent être directement imputés à l’œuvre, il est entendu que ces revenus feront partie de l’assiette de calcul définie ci-dessus.

A la date de signature du présent contrat, le marché de l’édition numérique démarre progressivement et les retombées économiques de ce type d’exploitation ne sont pas encore suffisamment connues. Par conséquent, l’Auteur/l’Autrice et/ou l’Editeur pourra/pourront demander un réexamen des conditions économiques pour la cession des droits d ’Edition Numérique, au terme d’un délai de quatre ans **[9]** à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans.

Passé ce délai de six ans et pour une durée de neuf ans, l’Auteur/l’Autrice et l’Editeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l’économie du secteur entrainant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l’autre partie dispose d’un délai de maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l’adéquation de la rémunération de l’Auteur/l’Autrice, qu’elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l’évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l’éditeur ou du secteur.

L’Auteur/l’Autrice et l’Editeur négocieront de bonne foi les conditions de rémunération de l’Auteur /l’Autrice.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l’une ou l’autre des parties peut saisir une commission de médiation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs dont l’avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties.

En cas de désaccord persistant sur la demande de réexamen et après échec constaté de la médiation, l’Auteur/l’Autrice et l’éditeur pourront saisir les tribunaux compétents.

En cas d’exploitation des droits numériques par un tiers par abonnement, l’Auteur/l’Autrice sera rémunéré sur base des recettes brutes hors taxes perçues par l’Éditeur, au taux identique à celui mentionné au point f) ci-après.

f) Exploitation par un tiers des droits secondaires, dérivés et numériques énumérés à l'article 3.2., 3.3, 3.4, 3.5 et 3.7.

En ce qui concerne les droits secondaires, dérivés et numériques cédés ou licenciés par l’Editeur dans les conditions prévues à 3.2., 3.3, 3.4, 3.5 et 3.7 du présent contrat, l’Editeur aura seul qualité pour négocier au nom des parties et au mieux de leur intérêt. Pour chaque exploitation, les recettes brutes générées par ces exploitations seront partagées à parts égales entre l’Auteur/l’Autrice et l’Editeur, toutes déductions éventuelles ne devront pas excéder au total 10% des recettes brutes et devront être justifiées par l’Editeur.

Dans le cas où l’Auteur/l’Autrice est à l'origine de la relation contractuelle entre l'Editeur et le tiers, l'Editeur lui versera une commission d'intermédiaire équivalente à ..... % (…… pourcent) des recettes brutes pour cette exploitation.

L’Editeur est tenu d’informer l’Auteur/l’Autrice de chacune des cessions effectuées par lui et ce dès la signature du contrat de cession dont il doit transmettre copie à l’Auteur/l’Autrice au plus tard dans le mois suivant leur signature.

g) Exploitation du droit de marchandisage prévu à l'article 3.6.

L'Editeur versera à l’Auteur/l’Autrice la somme forfaitaire de …………. Euros (.... €).

h) Exemplaires sans droits

Il s’agit :

- des exemplaires destinés au dépôt légal (nombre : ......),;

- des exemplaires destinés aux hommages, au service de presse, à la promotion et à la publicité dont le nombre maximum sera de ..... exemplaires ;

- des exemplaires reçus gratuitement par l’Auteur/l’Autrice pour son usage personnel (nombre : .... exemplaires).

Les exemplaires que l’Auteur/l’Autrice désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec une remise de .......% sur le prix de vente fort public hors taxes. Ils peuvent être vendus par l'Auteur/l’Autrice.

***3. - Rémunération par la société de gestion collective (SCAM)***

Certains droits dits « de gestion collective » sont gérés directement par des sociétés de gestion collective réglementées par des dispositions légales impératives.

A cet effet, l’Editeur informe l’Auteur/l’Autrice qu’il lui incombe de s’inscrire auprès d’une société de gestion collective représentant les auteurs afin de percevoir également la part des droits d’auteur lui revenant au titre des droits gérés par ces sociétés.

**3.1 : Rémunérations par la société de gestion collective pour l’édition sur support papier**

A. Pour le droit de reprographie

Les sommes revenant à l’Auteur/l’Autrice au titre de la reprographie étant incessibles en vertu du Code de droit économique, l’Editeur ne peut les percevoir. Elles sont partagées entre éditeurs et auteurs selon les règles fixées par Le Code de droit économique. L’Auteur/l’Autrice les percevra directement auprès des sociétés de gestion collective chargées de les répartir.

B. Pour le droit de prêt public

Les sommes revenant à l’Auteur/l’Autrice au titre du prêt public étant incessibles en vertu du Code de droit économique, l’Editeur ne peut les percevoir. Elles sont partagées entre l'Editeur et l’Auteur/l’Autrice selon les règles fixées par Le Code de droit économique. Ces sommes sont perçues directement par l’Auteur/l’Autrice auprès des sociétés de gestion collective chargées de les répartir.

**3.2 : Rémunérations par la société de gestion collective pour l’édition sur support numérique**

A. Pour la copie privée (numérique)

Les sommes revenant à l’Auteur/l’Autrice au titre de la copie privée (numérique) de l’œuvre sont incessibles et seront partagées entre l'Editeur et l’Auteur/l’Autrice selon les règles fixées par le Code de droit économique. Ces sommes seront perçues directement par l’Auteur/l’Autrice auprès des sociétés de gestion collective chargées de les répartir.

B. Pour le droit de prêt numérique

Dans le cas où les dispositions légales applicables prévoiraient le paiement de droits d’auteur au titre du prêt numérique par une société de gestion collective, il est d’ores et déjà convenu que les sommes revenant à l’Auteur/l’Autrice seront perçues directement par l’Auteur/l’Autrice auprès des sociétés de gestion collective chargées de les répartir.

***4. - Frais***

L'Editeur remboursera à l’Auteur/l’Autrice les frais suivants : ........................................... sur présentation de justificatifs.

**Article 10. Reddition des comptes et contrôle des comptes**

1. L'Editeur est tenu pour chaque œuvre de rendre compte à l’Auteur/l’Autrice du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

L’Editeur tiendra une comptabilité d’exploitation pour chacun des modes d’exploitation de l’œuvre cédés par le présent contrat.

Les relevés de compte devront distinguer clairement les exploitations relatives à l’édition sur support papier et celles relatives à l’édition numérique.

 A cette fin, l'Editeur adresse à l'Auteur/l’Autrice, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l’importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock chez lui et ses distributeurs en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'Editeur, le nombre des exemplaires hors droits, inutilisables ou détruits par cas fortuit ou de force majeure au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre numérique, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l’assiette et le taux de la rémunération;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances dues ou versées à l’Auteur/l’Autrice ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

2. Les comptes pour chaque mode d'exploitation des droits dus à l’Auteur/l’Autrice seront arrêtés deux fois l’an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ; ils seront remis et réglés à l’Auteur/l’Autrice dans le mois suivant la date de leur arrêt.

En cas de sous-cession de droits secondaires ou dérivés à des tiers, la part revenant à l’Auteur/l’Autrice à la suite de la sous-cession sera versée à l’Auteur/l’Autrice par l’Editeur dans le mois suivant l’encaissement par l’Editeur.

3. L’Auteur/l’Autrice ou tout mandataire de son choix, aura tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l’exploitation de l’œuvre qui lui seront fournis. L’Editeur fournira à première demande tout renseignement, en ce compris les relevés des distributeurs, et présentera, sur simple demande, la copie de tous documents et tous contrats tels que ceux par lesquels il concéderait à des tiers tout ou partie des droits qui lui sont cédés par le présent contrat.

L’Editeur reconnaît le droit de l’Auteur/l’Autrice et de son mandataire éventuel de contrôler une fois l'an au siège social de l’Editeur, la comptabilité, les documents, les contrats et toutes les pièces permettant d’établir l’exactitude des relevés et des paiements visés dans le présent article et ce à quelque moment que ce soit à des jours et des heures ouvrables, sous réserve d’un préavis de huit jours. L’Auteur/l’Autrice peut se faire assister et/ou représenter par tout expert de son choix présentant les garanties d’usage en matière de confidentialité et d’indépendance.

Les frais et honoraires de ce contrôle seront supportés par l’Editeur si la différence entre les montants réellement dus à l’Auteur/l’Autrice et ceux déclarés par l’Editeur est supérieur à cinq pourcent (5%).

En outre, l’Auteur/l’Autrice peut demander directement aux bénéficiaires de sous-cessions ou sous-licences (distributeurs, agrégateurs, plateformes d’exploitation, etc.) consenties par l’Editeur, des informations complémentaires sur l’exploitation de l’ouvrage nonobstant toute clause de confidentialité qui les lierait.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, l’Editeur fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de ces sous-cession ou sous-licences.

4. Tous les règlements devront être effectués pour le compte de l’Auteur/l’Autrice, de la façon suivante :

...................................................................................

Tout retard dans les règlements emportera le paiement d’un intérêt de 1% par mois sur les sommes dues ou restant dues et ce sans mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des délais mentionnés au présent article pour l’envoi des relevés et/ou pour le paiement des droits d’auteur, l’Auteur/l’Autrice pourra mettre l’Editeur en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception, l’Editeur n’a pas adressé les relevés de droits d’auteur et/ou exécuté le paiement des droits d’auteur, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu’aucune autre formalité ne soit nécessaire. L’Auteur/l’Autrice récupèrera l’intégralité des droits cédés en vertu du présent contrat ainsi que les droits éventuellement cédés en vertu du contrat de cession des droits d’adaptation audiovisuelle.

5. Par ailleurs, le contrat prend fin à l’initiative de l’Auteur/l’Autrice ou de l’Editeur, si quatre ans après la publication de l’œuvre et pendant deux années consécutives, les redditions de compte font apparaître qu’il n’y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d’un à-valoir, au titre :

- soit de la vente à l’unité de l’ouvrage dans son intégralité en version imprimée, accessible par tout public ;

- soit de la vente ou de l’accès payant à l’unité de l’ouvrage dans son intégralité en version numérique ;

- soit de la consultation numérique payante de l’ouvrage disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition.

A l’issue de deux exercices sans rémunération au profit de l’Auteur/l’Autrice telle que définie au précédent alinéa, la notification de la résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit intervenir dans un délai maximum de douze mois suivant la date limite d’envoi de la reddition de comptes par l’Editeur ou de sa mise en ligne sur un espace dédié. Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l’expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.

6. En cas de survenance d’un évènement de force majeure, les parties s’engagent à réaménager de bonne foi les clauses du présent contrat relatives aux délais de paiement (rééchelonnement éventuel du calendrier des échéances de paiement, fractionnement des paiements, report à une date précise, etc…) de manière à réduire au maximum les impacts négatifs d’un tel évènement sur l’Auteur/l’Autrice.

Cette renégociation du contrat devra être matérialisée par la signature par tous les cocontractants d’un avenant écrit.

**Article 11. Droit de préférence (clause facultative)**

***1. - Définition***

L’Auteur/l’Autrice accorde à l’Editeur un droit de préférence dans le ou les genre(s) suivant(s) (à définir très précisément :

- roman, roman policier, pièce de théâtre ;

- essai (sujet : ..........................................) ;

- ouvrage scientifique (sujet : ...............................................) ;

- ouvrage pédagogique (sujet : ...............................................) ;

- guide, biographie, autres (..............................................................).

Pour les œuvres qu’il se proposerait de publier dans l’avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme.

Ce droit est limité :

- à la production de l’Auteur/l’Autrice pendant 3 années à compter de la signature du présent contrat

 ou

- à un maximum de 3 ouvrages y compris l’œuvre, objet du contrat initial.

***2. - Exercice***

Chacune des œuvres pour lesquelles l’Editeur décidera d’exercer son droit de préférence fera l’objet d’un nouveau contrat dont les conditions seront définies de commun accord entre les parties. Après la remise d'un manuscrit à ces conditions, l'Editeur disposera d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, le silence au terme de ce délai étant considéré comme un refus, l’Auteur/l’Autrice sera libre de proposer l'ouvrage à tous tiers intéressés.

L’Auteur/l’Autrice recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus (successifs ou non) d’ouvrages nouveaux présentés par lui dans le cadre de ce pacte de préférence et sans qu’il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l’objet d’un contrat distinct. Ce contrat précisera entre autres les modalités d’application du pacte de préférence qui fait l’objet du contrat initial et, notamment, le nombre d’œuvres futures pour lesquelles l’Auteur/l’Autrice reste encore lié à l’Editeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées.

**Article 12. Epuisement des éditions, méventes, solde, mise au pilon**

1. Dans le cas où toutes les éditions imprimées de l’œuvre auxquelles aura procédé l’éditeur viendraient à être épuisées, la cession des droits d’exploitation visés à l’article 3 sera résiliée de plein droit, sauf convention particulière, si l’Editeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l’Auteur/l’Autrice.

L’Auteur/l’Autrice recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition des droits visés à l’article 3.

2. Dans le cas où l’Éditeur ne garantit plus que le public ait accès rapidement et facilement à l’œuvre dans son intégralité en format numérique usuel du marché, présentée au catalogue numérique de l’Éditeur, dans les librairies en ligne et dans les plateformes de distribution et d’exploitation en ligne, la cession des droits d’exploitation de l’œuvre sous forme numérique sera résiliée de plein droit, si l’Editeur ne se mettait pas en ordre dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l’Auteur/l’Autrice.

L’Auteur/l’Autrice recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de ses droits relatifs à l’exploitation du livre sous forme numérique.

3. Dans le cas où une édition traduite de l’œuvre viendrait à être épuisée, la cession du droit de traduction dans la langue mentionnée à l’article 3.2 sera résiliée de plein droit, sauf convention particulière, si l’Editeur ne procédait pas ou ne fait pas procéder à une réimpression de ladite traduction dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l’Auteur. /l’Autrice

L’Auteur/l’Autrice recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition du droit de traduction dans la langue mentionnée à l’article 3. 2.

4. En cas de mévente, c’est-à-dire lorsque ......... ans après la mise en vente, la vente annuelle sera inférieure à ..... % (………….. pourcent) des volumes en stock, l'éditeur aura le droit, après avoir prévenu l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l’avance, de liquider le stock en tout ou partie, par les moyens indiqués ci-après :

*a) - Mise en solde ou mise au pilon totale*

- mise en solde de la totalité des exemplaires en stock

Le produit de cette vente restera acquis à l’Editeur sans droit d’auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxe et, dans le cas contraire, l’Auteur/l’Autrice touchera ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur;

- mise au pilon de la totalité des exemplaires en stock

En cas de mise au pilon, l’Editeur devra remettre à l’Auteur/l’Autrice un certificat précisant la date à laquelle l’opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits.

Dans l’un ou l’autre cas, l’Auteur/l’Autrice devra, dans les 30 jours suivant l’avis qui lui a été donné de l’un ou de l’autre mode de liquidation, faire connaître à l’Editeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s’il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de vente en solde ou à prix de fabrication en cas de mise au pilon. En cas de désaccord sur le prix entre l’Editeur et l’Auteur/l’Autrice, le prix sera déterminé par le tribunal saisi par la partie la plus diligente.

S’il achète effectivement ce stock, l’Auteur/l’Autrice ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu’après avoir fait disparaître du titre de la couverture le nom de l’Editeur.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage, le compte de l’Auteur/l’Autrice devra être liquidé, le présent contrat sera résolu de plein droit, tant pour l’édition en librairie que pour les autres droits cédés à l‘Editeur.

*b) - Mise en solde ou mise au pilon partielle*

- mise au pilon partielle

Si, après ..... ans à dater de la publication, l'Editeur a en magasin un stock plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat ne soit pour autant résilié, et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire partie de ce stock. Il devra, en pareil cas, aviser l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

- mise en solde partielle

De même, l'Editeur pourra procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l’Auteur/l’Autrice de ses intentions et en lui précisant le nombre des exemplaires qu'il se disposerait à solder ainsi que le nouveau prix de vente.

Dans ces deux derniers cas, les clauses relatives à la mise en solde totale ainsi qu'au pilonnage total seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l’Auteur/l’Autrice et de la restitution à ce dernier des droits d'exploitation.

5. Détérioration ou destruction des exemplaires par incendie, inondation, par cas accidentel ou cas de force majeure.

En cas d’incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou cas de force majeure, ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, et pour autant que sa responsabilité ne puisse être mise en cause, l’Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l’Auteur/l’Autrice aucun droit ni indemnités relatives à ces exemplaires sauf si sa responsabilité est mise en cause ou si ces sinistres sont couverts par une assurance. Dans ce cas l’Auteur/l’Autrice percevra des droits par l’application des pourcentages fixés à l’article 9.2, calculés sur l’indemnité versée par l’assurance à l’éditeur.

L’Editeur devra informer l’Auteur/l’Autrice de cette diminution de stock et de son importance, en lui produisant tout document telle que toute déclaration de sinistre.

Si par suite d’une éventualité ci-dessus envisagée, le stock ne permettait plus à l’Editeur de répondre à la demande, l’édition serait considérée comme épuisée et l’Auteur/l’Autrice serait en droit de mettre l’Editeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues au présent contrat.

**Article 13. Dépôt légal**

Considérant l’obligation de dépôt légal prévue par la législation belge et applicable aux ouvrages publiés à l'étranger, l’Editeur s’engage à déposer à ses frais deux exemplaires de l’œuvre à la Bibliothèque Royale de Belgique par envoi postal à KBR, Dépôt légal, Place de la Justice 8-9, BE-1000 Bruxelles, BELGIQUE), au nom et pour le compte de l'Auteur/l’Autrice. Une copie de cet envoi et de son accusé de réception seront adressés à l'Auteur/l’Autrice.

**Article 14. Résiliation de la convention**

1. La résiliation du contrat obtenue par l’Auteur/l’Autrice ne porte pas "atteinte aux contrats d'exploitation valablement conclus par l'éditeur avec des tiers, l’Auteur/l’Autrice ayant contre ceux-ci une action directe en paiement de la rémunération, éventuellement convenue, lui revenant de ce chef" (article XI.199 du Code de droit économique).

2. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le reste du contrat, faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, et 60 (soixante) jours après l'envoi par la partie préjudiciée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs de la partie défaillante.

3. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le reste du contrat, dans les cas de résiliation du contrat, l’Auteur/l’Autrice recouvrera l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves. L’Editeur lui remettra une copie du fichier numérique de la dernière version approuvée du texte utilisé pour l’exploitation commerciale de l’ouvrage notamment par voie numérique ainsi que les films nécessaires à l’impression de l’ouvrage.

4*.* Sans préjudice de ce qui est prévu dans le reste du contrat, dans tous les cas de résiliation du présent contrat d’édition, le contrat d’adaptation audiovisuelle connexe portant sur la même œuvre, prendra également fin de plein droit sans autre formalité, sauf dans le cas où l’adaptation audiovisuelle serait en cours de production ou exploitée.

#

# **Article 15. Cession du contrat**

L’Editeur qui souhaite céder ou concéder le présent contrat à un tiers doit en informer préalablement l’Auteur/l’Autrice par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l’identité du ou des tiers pressentis et devra obtenir l’accord préalable et écrit de l’Auteur/l’Autrice. Ce dernier devra faire connaître sa position à l’Editeur dans le mois de la réception de la lettre recommandée.

En cas d'aliénation de tout ou partie de son entreprise, l’Editeur en informera préalablement l’Auteur/l’Autrice par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette aliénation est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'Auteur/l’Autrice, celui-ci est fondé à obtenir la résiliation du contrat.

 **Article 16. Faillite, concordat ou mise en liquidation de l’entreprise de l’éditeur**

Conformément à l’article XI.200 du Code de droit économique, l’Auteur/l’Autrice peut dénoncer immédiatement le présent contrat, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception en cas de faillite, de mise en réorganisation judiciaire ou de mise en liquidation de l'entreprise de l'Editeur.

En outre, l’Auteur/l’Autrice dispose d’un droit de préférence sur les exemplaires copies et reproduction qui font l’objet de la présente cession et qui sont proposés à l’achat.

Ce droit de préférence devra être exercé par l’Auteur/l’Autrice dans les trente jours de la réception de l’offre que lui adresse le curateur ou le liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d’huissier.

L’acceptation ou le renoncement par l’Auteur/l’Autrice à son droit de préférence sera communiqué au curateur ou au liquidateur par exploit d’huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’acceptation, le prix sera déterminé de commun accord entre l’Auteur/l’Autrice, le curateur ou le liquidateur. A défaut d’accord, le prix sera déterminé par le juge saisi, à la requête de la partie la plus diligente, le cas échéant sur avis d’un ou plusieurs experts. Dans ce cas, l’Auteur/l’Autrice pourra renoncer, selon les mêmes voies, à l’offre qui lui est faite, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui lui sera faite, sous pli recommandé à la poste, par le ou les experts de la copie certifiée conforme au rapport.

Les frais d’expertise seront partagés entre la masse et l’Auteur/l’Autrice.

**Article 17. Adresses**

Pour l’exécution du présent contrat, les parties pourront adresser toutes communications ou modifications aux adresses mentionnées à la première page du présent contrat.

Tout changement de domicile ou de siège social sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et deviendra définitif cinq jours ouvrables après l’envoi de cette lettre.

**Article 18. Modifications**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit et signé par les deux parties. Sans un tel avenant, l’absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considéré comme une approbation.

 **Article 19.  Signature électronique**

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où le présent Contrat est conclu sous la forme d’un écrit électronique, elles utiliseront des outils de signature électronique de nature à permettre d’identifier dûment ses signataires et à en garantir l’intégrité. Les Parties admettent que le Contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l’original du document, et s’engagent à ne pas en contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

**Article 20. Différend et loi applicable**

Le présent contrat, conclu dans le cadre d’une industrie culturelle, est soumis au code de droit économique et ses modifications ainsi qu’aux accords collectifs que les associations d’auteurs et d’autrices et d’éditeurs pourraient conclure.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d’une convention de médiation qu’ils concluront. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d’échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait le ................ à ......................., en autant d’originaux qu’il y a de parties, chacune d’elles déclarant en avoir reçu un.

**L’Auteur/l’Autrice L’Editeur**